

Numéro du rôle : 4558
Arrêt n° 113/2009 du 9 juillet 2009

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation partielle de l'article 2244, alinéa 3, du Code civil, tel qu'il a été complété par l'article 2 de la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat », introduit par Edouard Thibaut.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 et parvenue au greffe le 18 novembre 2008, Edouard Thibaut, demeurant à 1348 Louvain-la-Neuve, Voie Cardijn 52, a introduit un recours en annulation partielle de l'article 2244, alinéa 3, du Code civil, tel que cet article a été complété par l'article 2 de la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat » (publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2008).

La demande de suspension partielle de la même norme, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 30/2009 du 18 février 2009, publié au *Moniteur belge* du 29 avril 2009.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

Par lettre recommandée à la poste le 17 mars 2009, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 12 mai 2009, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 2 juin 2009, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 2 juin 2009 :

- ont comparu :
  - . la partie requérante, en personne;
  - . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 17 mars 2009, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

2. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 9 juillet 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior